

B

Bibliothèque Municipale

B. P. 23
07270 Lamastre
04-75-06-54-44
bibliolamastre@wanadoo.fr

N.

REGLEMENT INTERIEUR

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Article 2 – L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Article 3 – La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil Municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable. En outre, une caution, dont le montant est fixé par délibération, peut être éventuellement demandée aux usagers résidant de façon saisonnière dans la commune. Cette caution est restituée à la fin du séjour, lorsque la situation des prêts consentis est régularisée.

Article 4 – Les bénévoles ou le personnel de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

II – INSCRIPTIONS

Article 5 – Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte familiale valable un an de date à date. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Article 6 – Les enfants et les jeunes de moins de quatorze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

III – PRET

Article 7 – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur, sur présentation de sa carte d'abonné en cours de validité.

Article 8 – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra être exceptionnellement consenti sur autorisation des responsables ou personnels de la bibliothèque.

Article 9 – L'utilisateur peut emprunter 5 livres et périodiques à la fois par membre de la famille, plus 7 documents sonores par famille et 3 DVD par famille, pour une durée de 3 semaines.

B

Bibliothèque Municipale

B. P. 23
07270 Lamastre
04-75-06-54-44
bibliolamastre@wanadoo.fr

N.

Article 10 – Les disques ne peuvent être utilisés que pour des auditions (ou visionnements) à caractère individuel ou familial. Est formellement interdite la reproduction de ces enregistrements. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

IV – RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 11 – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit au prêt ...)

Article 12 – En cas de perte, de détérioration grave d'un document (exemples : CD, cassette, document multimédia, livres déchirés, tachés, détériorés par l'eau, etc.), ou de non restitution d'un document après rappel envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception laissé sans suite après 3 semaines à réception de l'accusé, l'emprunteur doit assurer soit le remplacement du document soit le remboursement de sa valeur lorsque son prix est inventorié ou le remboursement d'une somme forfaitaire fixée par délibération municipale lorsque le prix du document n'est pas inventorié.

Article 13 – Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par les responsables. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque. Il est interdit de téléphoner dans la bibliothèque.

V – APPLICATION DU REGLEMENT

Article 14 – Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Article 15 – Les responsables de la bibliothèque sont chargés de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

Article 16 – Ce règlement pourra être modifié en cas de nécessité.

A LAMASTRE, le 8 avril 2019,

Jean-Paul VALLON,
Maire,
Conseiller Départementale de l'Ardèche,